



AIDE AUX VIEUX ANIMAUX

Ferme du Quesnoy
76220 CUY-SAINT-FIACRE

T 02 35 90 11 44
P 06 77 48 27 92
E info@avarefuge.com
S www.avarefuge.com

Association loi 1901
N° 0761006863



REVUE DE PRESSE AOÛT 2012

Par Emmanuelle Carre-Raimondi, journaliste

BREVES

Etats-Unis

Les propriétaires de chiens dépensent plus en soins vétérinaires

Selon un rapport de l'American Veterinary Medical Association à paraître cet automne, les propriétaires de chiens sont plus enclins à dépenser en soins vétérinaires pour leur animal.

D'après cette étude, actualisée tous les 5 ans, les dépenses vétérinaires des propriétaires de chiens auraient augmenté de 18,6% depuis 2006, atteignant 19,1 milliards de dollars en 2011. Au contraire, les dépenses vétérinaires des maîtres de chats restent très basses, n'augmentant que de 4,2% entre 2006 et 2011 pour atteindre 7,4 milliards de dollars.

De même, le nombre de visites vétérinaires ont augmenté de 9,2% depuis 2006 pour les chiens, contre 4,4% pour les chats. Cette étude tend à montrer que le chien reste l'animal de compagnie le plus populaire aux Etats-Unis, avec 36,5% des foyers qui en possèdent un, contre 30,4% pour les chats. Néanmoins, les chats domestiques restent très communs, avec une population totale dans le pays de 74,1 millions contre 70 millions de chiens. Les propriétaires de chats en possèdent souvent plusieurs (environ 2 par foyer), alors que les maîtres de chiens n'en ont généralement qu'un seul. « Cette étude est l'une des sources d'information les plus attendues concernant les tendances de la société américaine en matière de possession d'animaux domestiques et de soins vétérinaires, a expliqué le Dr. Ron DeHaven, président de l'association. Actuellement, il n'y a pas d'autre source d'information aussi complète et fiable. Même les grandes administrations américaines la citent. »

L'AVMA a mené cette étude au printemps 2012, auprès de 50 000 foyers. (voir AAHA 22/08)

Etats-Unis

Une nouvelle loi contre la maltraitance animale

Le Massachusetts s'est doté d'une nouvelle loi étatique contre la maltraitance animale. Elle stipule que tout citoyen condamné pour maltraitance animale se verra interdit de travailler au contact d'animaux, incluant les établissements vétérinaires, les animaleries, les salons de toilettage et les refuges. Cette loi interdit également à quiconque de garder un chien attaché par une chaîne à un arbre, une niche ou toute autre structure plus de 24h consécutives. Les longes doivent être adaptées aux animaux, et tout autre type de chaîne est interdit. En outre, la loi pose des restrictions concernant les conditions de détention des chiens en extérieur, exception faite des chiens de berger. Ainsi, les chiens devront être gardés dans des enclos assez vastes, aux clôtures sécurisées, avec suffisamment d'espace pour courir et un accès facile à l'eau et à un abri. Plusieurs amendes ont été définies pour protéger les chiens de tout mauvais traitement (coups, hygiène déplorable, etc.). Le texte de loi a été établi avec l'aide de divers professionnels du bien-être animal et des vétérinaires. Cette loi comporte également un aspect préventif intéressant, puisqu'elle autorise les municipalités à prévoir un fond financier, généré par les impôts locaux et les dons privés, afin de vacciner, stériliser et soigner des chiens et chats errants, ou ceux appartenant à des citoyens défavorisés. (voir AAHA 15/08).



SYNTHESE

Collaboration libérale : dix idées reçues

Une enquête de terrain inédite vient d'être réalisée au sujet de la collaboration libérale auprès de 184 vétérinaires répondant à l'initiative du groupe Valovet1-2. Le dépouillement des résultats a permis de mettre en lumière certaines incompréhensions de la part des professionnels à propos de plusieurs notions concernant la collaboration libérale. Les sources d'information restent peu nombreuses et parfois éparées, ce qui explique les a priori et idées reçues révélées par l'enquête. Voilà dix idées, vraies ou fausses, concernant le statut de collaborateur libéral. (in l'Essentiel n°255)

1. Le collaborateur a un statut précaire.

FAUX

Un contrat de collaboration ne peut s'arrêter du jour au lendemain. Le contrat doit spécifier la durée du délai de prévenance en cas de rupture du contrat et ceci est laissé au libre choix des parties dans l'actuel modèle de contrat. Le sentiment de précarité résulte d'une insécurité quant à la situation future. Il faut souligner que le collaborateur ne dispose pas d'une indemnité de chômage après la fin d'une collaboration.

2. Il est facile de mettre fin à une collaboration libérale.

VRAI

Lors de la rupture du contrat de collaboration, la seule obligation pour les deux parties est de respecter le délai de prévenance ou tout autre délai décidé d'un commun accord au moment de la rupture.

3. Prendre un collaborateur libéral constitue une économie pour le titulaire.

VRAI ET FAUX

Prendre un collaborateur libéral plutôt qu'un salarié pour faire des économies, ainsi que le pensent certains titulaires, est une idée à exclure. Pour que la collaboration libérale soit profitable, il faut que le collaborateur et le titulaire soient tous deux gagnants. Les titulaires doivent considérer que la rémunération d'un collaborateur libéral coûte autant que celle d'un salarié, mais qu'il s'agit là d'un investissement. Le collaborateur a en effet intérêt à s'impliquer dans la structure pour augmenter sa rémunération, ce qui a pour effet d'augmenter le chiffre d'affaires de la structure.

4. La rémunération « nette » du collaborateur doit être supérieure à celle qu'aurait eue un salarié.

VRAI

La rémunération brute du collaborateur doit correspondre au coût qu'aurait eu un salarié pour le titulaire en incluant les charges patronales. Les charges dont le collaborateur doit s'acquitter sont identiques à celles des vétérinaires libéraux. La rémunération « nette » du collaborateur, après déduction des charges, doit être supérieure à la rémunération nette du salarié.

5. Le collaborateur peut avoir une rémunération fixe.

VRAI

Le modèle de contrat actuel propose le versement par le titulaire d'une somme fixe par mois qui constitue un acompte sur les honoraires perçus annuellement ou trimestriellement par le collaborateur. Le réajustement en fonction d'un critère objectif lié à l'activité est fortement recommandé. Les éventuelles craintes de requalification du contrat de collaboration en contrat de travail sont à modérer. Le nombre actuel de requalifications est infime par rapport au nombre de dossiers résultant de conflits entre employeurs et salariés qui sont portés devant les conseils de prud'hommes. Par ailleurs, l'étude de la jurisprudence dans les autres professions libérales montre que les principales causes de requalification sont l'impossibilité pour le collaborateur de se créer une clientèle personnelle du fait du titulaire ou l'existence d'un lien de subordination entre titulaire et

collaborateur.

6. Le temps consacré à la gestion administrative est important.

FAUX

Contrairement à un salarié, le collaborateur doit remplir ses obligations sociales et fiscales, ce qui génère de l'activité administrative. Le début de la collaboration libérale génère la majeure partie du travail administratif avec l'inscription aux différents organismes professionnels. Dans l'enquête que nous avons réalisée, la moitié des collaborateurs déclarent consacrer moins de deux heures hebdomadaires à la gestion.

7. La protection sociale du salarié est meilleure que celle du collaborateur.

FAUX

La protection sociale du salarié n'est pas supérieure à celle du collaborateur libéral mais elle est automatique. Le collaborateur doit souscrire des contrats d'assurance complémentaires pour compléter les indemnités maladie ou maternité et obtenir une protection équivalente à celle du salarié.

8. Le salariat permet d'obtenir un congé maternité mieux rémunéré par rapport à la collaboration libérale.

FAUX

Les collaboratrices peuvent souscrire une assurance complémentaire pour percevoir des indemnités supplémentaires aux indemnités prévues dans le cadre du régime de sécurité sociale des indépendants lors d'un congé de maternité. Il s'agit des mêmes assurances que pour les vétérinaires libéraux. Les collaboratrices libérales ne sont désavantagées financièrement qu'en cas de grossesse pathologique, de naissance gémellaire ou après le troisième enfant. Des simulations sont faisables et ont déjà été publiées par les instances professionnelles telles que la Caisse de retraite (CARPV), la Revue de l'Ordre (CSOV), et le syndicat (SNVEL).

9. Le collaborateur est obligé de se créer une clientèle personnelle.

FAUX

D'après la loi n°2005-882, le collaborateur doit avoir la possibilité de créer sa propre clientèle mais n'en a pas l'obligation. Le titulaire doit mettre à sa disposition le temps et les moyens nécessaires pour prendre en charge et développer une clientèle personnelle. Recenser la clientèle personnelle du collaborateur trimestriellement ou semestriellement est conseillé afin d'éviter des désaccords en fin de contrat. Il y a plusieurs possibilités pour recenser une clientèle personnelle. Si le collaborateur possède une spécialité unique dans la structure, on peut considérer que les clients venant pour en bénéficier font partie de la clientèle personnelle du collaborateur. Le collaborateur peut également se créer une clientèle personnelle en dehors du temps consacré à la clientèle du titulaire.

10. Le rachat de la clientèle personnelle du collaborateur est obligatoire.

FAUX

Rien n'est spécifié à propos du rachat dans la loi n°2005-882. Le rachat de la clientèle personnelle du collaborateur en fin de contrat n'est pas obligatoire, mais, et surtout si l'on veut appliquer la clause de non-concurrence du code de déontologie, cela peut être juste et prudent.

Encadré : enquête sur la collaboration libérale

Une enquête a été réalisée en collaboration avec le groupe Valovet au cours de l'année 2011 afin de dresser un bilan de la collaboration libérale par les vétérinaires français 1-2. 149 collaborateurs libéraux, anciens ou actuels, ainsi que 35 titulaires ont répondu. Les questions de l'enquête ont porté sur les termes du contrat, la rémunération, la gestion administrative, la protection sociale, et les avis des participants. 82 % des collaborateurs ont moins de 35 ans, avec une représentation féminine de

59 %. Deux tiers des rémunérations sont des rétrocessions d'honoraires du titulaire au collaborateur. La notion de subordination doit être absente dans une collaboration libérale, cependant sa perception reste subjective et 32 % des collaborateurs ont ressenti une réelle contrainte dans les consignes données par le titulaire. Le principal souhait des collaborateurs libéraux est de disposer de plus d'information quant à leur statut. On peut estimer à près de 60 % le nombre de collaborateurs qui se déclarent globalement satisfaits et recommandent leur statut à un confrère ou une consœur.

SYNTHESE

Déontologie : morale ou éthique ?

Déontologie, morale, éthique : trois mots que l'on emploie plus ou moins indifféremment chaque fois que l'on rappelle les devoirs auxquels est soumis un professionnel ou bien les grands principes auxquels se réfère l'exercice des professions dites réglementées. Mais de quoi s'agit-il vraiment ? (in l'Essentiel n°253)

La consultation de plusieurs dictionnaires montre que l'on a souvent tendance à confondre ces trois notions et que, selon l'époque, le sens qu'on leur donne n'est pas forcément le même que celui qu'on leur donnait jadis. Étymologiquement, morale et éthique ont pratiquement la même signification : en effet, *mos* ou *mores* en latin, comme *ethos* en grec, font référence aux mœurs, aux comportements, à la façon dont on conduit sa vie, ou dont il faudrait la conduire. Derrière ces deux mots, se profile la notion de devoir, mot jadis nimbé de vertu, aujourd'hui encore revendiqué par certaines professions qui en font la substance de leur code, mais qui a subi, au cours des quarante dernières années (notamment depuis 1968), non pas les outrages du temps mais ceux de quelques générations d'utopistes perdus dans les illusions de Rousseau... Aujourd'hui, après avoir accusé la morale de tous les maux (mais lesquels ?), on préfère parler d'éthique, ça fait moins ringard, plus sérieux, moins strict et peut-être plus moderne... Pourtant, la morale revient, semble-t-il, dans l'école et sur le devant de la scène. Nous allons découvrir comment.

Étymologiquement, la déontologie est l'étude ou plutôt le discours relatif aux devoirs qui s'imposent à celui qui intervient dans le cadre d'une activité ou d'un engagement. Le Larousse dit que la déontologie, c'est « ce qu'il faut faire » ; et de préciser : « c'est l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent une profession, la conduite de ceux qui l'exercent, les rapports entre ceux-ci et leurs clients ou le public » ; et, sans craindre la confusion, il ajoute que la déontologie médicale, c'est l'éthique médicale. Il y a vraiment de quoi y perdre son latin ou ce qu'il en reste !

Droits et devoirs

L'idée centrale repose d'abord sur le fait que si chacun a des droits, il a aussi des devoirs ; et ceux-ci font référence, notamment dans le cadre d'activités professionnelles, à un ensemble d'obligations qui incombent à quiconque exerce une activité lucrative. Les devoirs sont donc, en quelque sorte, la contrepartie des droits que l'on revendique légitimement. Ils sont en même temps la garantie que l'activité sera exercée selon des normes admises par tous et que, a contrario, des sanctions peuvent être infligées à celui ou celle qui s'en écarterait.

Ces normes sont des repères inscrits dans le marbre : elles constituent ce qu'il est convenu d'appeler un code de déontologie ; celui-ci fait l'objet, pour chaque type d'activité concernée, d'une élaboration et d'une publication qui lui sont propres.

Quelques définitions

Malgré leurs étymologies comparables et les multiples abus de langage qui en résultent, la morale et l'éthique ont, dans leur acception actuelle, des significations différentes.

- Le philosophe André Comte-Sponville (*) parvient à les définir en les comparant sans cesse, ce qui

en facilite, du même coup, la compréhension. La morale, dit-il, c'est « le discours normatif et impératif qui résulte de l'opposition du Bien et du Mal, considérés comme valeurs absolues ou transcendantes : c'est l'ensemble de nos devoirs. La morale répond à la question Que dois-je faire ? Elle se veut une et universelle. Elle tend vers la vertu ». L'éthique, c'est « le discours normatif, mais non impératif, qui résulte de l'opposition du bon et du mauvais, considérés comme valeurs relatives : c'est l'ensemble réfléchi de nos désirs. Une éthique répond à la question : Comment vivre ? Elle est toujours particulière à un individu ou à un groupe. C'est un art de vivre : elle tend le plus souvent vers le bonheur ».

Il ajoute : « la morale est constituée par des commandements ou, du point de vue du sujet, par des devoirs. » L'éthique, au contraire, « est constituée plutôt par des conseils ou, du point de vue du sujet, par des désirs et des connaissances ». La morale est « une doctrine du devoir », alors que l'éthique est « une doctrine du bonheur ». « La morale commande », alors que « l'éthique recommande ».

- Jean-Marie Domenach (**), ancien professeur de sciences sociales à l'École polytechnique, le dit autrement, mais aboutit au même constat : « Par éthique, j'entends l'énoncé de principes concernant la bonne manière de vivre et de se comporter avec autrui. L'éthique pose des principes alors que la morale s'efforce de les mettre en œuvre. Plus précisément, l'éthique est théorique, alors que la morale est pratique. (...) l'éthique tend vers une définition des normes alors que la morale tend vers une action circonstancielle ».

- D'autres auteurs célèbres, auxquels ceux-ci font évidemment référence et parmi lesquels figurent notamment Kant et Spinoza, ont abondamment écrit sur cette double problématique ; je ne les citerai pas, laissant aux vrais philosophes le privilège de s'y reporter. Mais on voit bien, grâce à ces définitions différentielles, que la morale et l'éthique ne sont pas véritablement les mêmes concepts. « Parce qu'elles n'ont pas le même contenu (devoirs pour l'une, désirs pour l'autre), elles n'ont pas non plus le même but », précise Comte-Sponville.

Un code de déontologie est donc un recueil de morale. Ainsi, est-on amené à considérer que si un code de déontologie est bien, pour une profession donnée, un recueil des règles et devoirs qui s'imposent à tout professionnel qui y est soumis, il en est aussi, par le fait même, la référence morale ou mieux encore -puisqu'il fait l'objet d'une publication- la « bible » de la morale professionnelle. L'éthique, que l'on invoque si souvent pour échapper à l'aspect prétendument obsolète ou ringard de la morale, n'est donc que l'ensemble des principes et objectifs que l'on se fixe collectivement pour tenter d'aller vers toujours plus de plénitude, voire de perfection, lors de l'exécution des tâches que l'on doit accomplir. La morale commande, l'éthique recommande.

Si donc on parle d'un ensemble de devoirs, c'est bien de morale qu'il s'agit. Cette morale -à l'exception des codes qui, heureusement, sont toujours perfectibles- s'en est allée pendant quelques décennies, grâce ou plutôt à cause des efforts opiniâtres de bon nombre de soixante-huitards attardés... Pendant tout ce temps-là, on a préféré lui donner le nom d'éthique, dont la présentation théorique et généreuse convient mieux à tous ceux qui récusent la notion de devoir ou d'obligation.

La morale est au code ce que l'éthique est à la réflexion

Revenons-en au code de déontologie : il est donc censé être notre cours de morale professionnelle. Pour l'avoir utilisé à plusieurs titres pendant de nombreuses années, il m'inspire aujourd'hui deux réflexions. Sur le fond, un certain nombre d'affirmations font état d'interdictions. Soit ! Mais qu'en est-il si l'on examine ces interdits au regard de l'article 5 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen qui dispose, entre autres, que : « tout ce qui n'est pas défendu par la Loi ne peut être empêché et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas ». Il y aurait donc peut-être lieu de revoir certaines prescriptions de notre code actuel au regard de ces principes de base et, pourquoi pas, par comparaison avec les codes qui s'imposent à d'autres professions réglementées de France ou de nos voisins européens les plus proches. D'ailleurs, alors que les diplômes délivrés dans l'Union européenne sont en principe reconnus équivalents et permettent une libre installation de

leurs titulaires dans n'importe lequel des États membres, on peut se demander pourquoi il n'existe pas déjà des codes professionnels qui seraient communs à l'ensemble de tous ceux qui exercent la même profession, quel que soit leur pays d'exercice. Sur la forme, on constate que le code de déontologie des vétérinaires est remis à jour à des intervalles plus ou moins longs, selon les circonstances ou les demandes qui en sont faites. Ne serait-il pas plus logique, et aussi peut-être plus efficace, d'en assurer une révision plus régulière, en y associant éventuellement les enseignants qui sont chargés d'en exposer la matière ?

Quant à l'éthique qui, bien au-delà de la morale, a essentiellement pour but de réfléchir aux conditions d'application des règles déontologiques et de promouvoir un meilleur exercice professionnel, sans jamais perdre de vue la simultanéité des droits et devoirs de chacun, elle se trouve bien, en effet, au centre d'une large réflexion à laquelle devraient être associés régulièrement tous les professionnels concernés et pas seulement les élus des conseils régionaux de l'ordre ; certes, tous les sujets sensibles font déjà régulièrement l'objet de débats, touchant notamment aux conditions d'exercice, aux responsabilités assumées, à la nature des devoirs. Ne devrait-on pas s'interroger aussi sur le bien fondé de certains interdits ?

L'éthique, c'est donc beaucoup plus qu'un code, c'est à

la fois une nécessité qui s'impose, une vision prospective, une réflexion d'ensemble, un souci de mieux être, une interrogation sur la vie, une philosophie qui recherche en permanence l'équilibre entre le respect des droits et la nécessité des devoirs. Certaines professions, dites non réglementées, ou certaines activités préconisent pour elles-mêmes la rédaction et l'application d'un « code de bonnes pratiques » ; curieuse conception d'un code en réalité pavé de bonnes intentions, à défaut de ne pas vouloir énoncer tout simplement des règles claires et précises, à l'instar des codes de déontologie que la loi impose à certaines professions. A la limite, on peut même se demander pourquoi, il ne serait pas tout simplement moral d'imposer, précisément par la Loi, que chaque activité professionnelle reconnue comme telle soit soumise au respect d'un code de déontologie qui lui serait propre : une façon parmi d'autres de rappeler l'égalité de tous devant la loi, avec son cortège de droits, certes, mais aussi de devoirs. « Le devoir, c'est ce que l'on exige des autres », disait Alexandre Dumas. Il a oublié de préciser que c'est d'abord ce qu'on doit exiger de soi-même, afin de pouvoir ensuite l'exiger des autres et faire en sorte que cette exemplarité participe ainsi à l'éthique dont a besoin toute profession, bien au-delà du strict respect de tous les codes.

(*) A. Comte-Sponville : Valeurs et vérité Etudes cyniques (PUF 1995)

(**) J-M Domenach : Une morale sans moralisme (Flammarion 1992)

SYNTHESE

Secret professionnel : le vétérinaire y est-il soumis ?

Le secret professionnel existe-t-il pour le vétérinaire ? Chaque praticien a été confronté à des situations dans lesquelles il s'est posé la question de parler ou non d'un cas qu'il rencontre. Le secret professionnel du vétérinaire existe bel et bien, avec cependant certaines nuances par rapport à celui du médecin. (in L'Essentiel n°245)

Le secret professionnel, dans son sens le plus large, peut être défini comme l'ensemble des informations personnelles dont a connaissance, au cours de son exercice professionnel, celui ou celle qui, de ce fait, en devient le dépositaire et a l'obligation générale de n'en rien révéler. Il est tout à la fois un droit et un devoir, selon le point de vue auquel on se réfère : il est d'abord un droit pour la personne qui le confie et qui sait a priori qu'il sera bien gardé. Et il est, pour la personne qui en devient le dépositaire, un devoir à la fois moral -celui-là même que lui impose son éthique professionnelle- et légal, puisque prévu par la loi. En d'autres termes, le secret contient, par nature, l'interdiction de révéler une information dont on est dépositaire par état ou par profession et qui, en cas de divulgation, serait susceptible de nuire à la personne qui l'a confiée ou à ses proches.

Ainsi définie, on voit d'emblée que la notion de secret repose d'abord sur la nécessaire confiance qui doit s'établir entre le déposant et le dépositaire d'une information devenue ipso facto un secret ; sans cette confiance, il ne peut y avoir de confiance et sans confiance il n'y a point de secret.

Un peu d'histoire

Le secret -notamment le secret médical- est aussi ancien que le fameux serment d'Hippocrate, édicté 5 siècles avant notre ère et, donc, bien avant que la loi ne s'en empare. En voici un extrait, selon la traduction de Littré : « Quoi que je voie ou entende dans la société pendant, ou même hors de l'exercice de ma profession, je tairai ce qui n'a jamais besoin d'être divulgué, regardant la discrétion comme un devoir en pareil cas ». La discrétion, assimilée ici au silence, est érigée en devoir. Et voici ce qu'en dit, notamment, le serment des médecins : « J'informerai les patients des décisions envisagées, de leurs raisons et de leurs conséquences. Je ne tromperai jamais leur confiance (...) Admis dans l'intimité des personnes, je tairai les secrets qui me seront confiés. Reçu à l'intérieur des maisons, je respecterai les secrets des foyers et ma conduite ne servira pas à corrompre les mœurs ». Donc, institué d'abord dans l'intérêt des patients du médecin, puis dans l'intérêt général, le secret apparaît comme l'un des éléments constitutifs essentiels du lien de confiance qui doit s'établir entre certains professionnels et leurs clients, celle-ci étant une condition nécessaire et incontournable pour que ces derniers puissent, le cas échéant, faire des confidences au professionnel consulté. Cette confiance est l'un des éléments déterminants de toutes relations humaines. C'est pourquoi, bien au-delà des principes de l'éthique médicale, le législateur a dû se prononcer sur les circonstances et les conséquences de la violation du secret.

Ce qu'en dit le code pénal

« De l'atteinte au secret professionnel :

Article 226-13 : La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende.

Article 226-14 : L'article 226-13 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret.

En outre, il n'est pas applicable :

1° A celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique ;

2° Au médecin qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises. Lorsque la victime est un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique, son accord n'est pas nécessaire ;

3° Aux professionnels de la santé ou de l'action sociale qui informent le préfet et, à Paris, le préfet de police du caractère dangereux pour elles-mêmes ou pour autrui des personnes qui les consultent et dont ils savent qu'elles détiennent une arme ou qu'elles ont manifesté leur intention d'en acquérir une.

Le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article ne peut faire l'objet d'aucune sanction disciplinaire ». remarques :Tout d'abord, il faut noter que le code pénal ne définit pas le secret professionnel, se contentant de parler d'une « information à caractère

secret », expression sujette, évidemment, à interprétation... D'autre part, si le code pénal de 1810 avait bien, pour la première fois, inséré le secret médical au sein du système normatif français, force est de constater que le code pénal actuellement en vigueur ne cite plus explicitement les médecins et autres professionnels de santé (le fameux ancien art.378), mais toute « personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire », ce qui élargit considérablement le champ des personnes concernées.

S'agissant des vétérinaires, l'article R242-33 du code rural (code de déontologie vétérinaire, dont il faut rappeler qu'il est édicté par décret en Conseil d'État et s'impose à tous ceux qui exercent la médecine et la chirurgie des animaux) énonce, dans sa version actuelle (JO du 11 octobre 2003) et parmi les devoirs généraux qui leur incombent : (...) III. - Le vétérinaire est tenu de remplir tous les devoirs que lui imposent les lois et règlements. (...) V. - Le vétérinaire est tenu au respect du secret professionnel dans les conditions établies par la loi.

Il est admis depuis toujours que le secret professionnel des médecins présente -hors les exceptions prévues par la loi- un caractère absolu, alors que celui des vétérinaires ne présenterait qu'un caractère « relatif ». Il en est bien ainsi, puisque les patients qui sont confiés aux uns et aux autres ne sont pas de même nature : les animaux, même si le code civil les place désormais « à côté » des biens ou des choses, ne sont pas assimilables à des personnes ; par conséquent, la violation du secret médical par un médecin ou par un vétérinaire ne peut avoir, le cas échéant, ni la même portée, ni les mêmes conséquences. A la différence du médecin, le vétérinaire a en quelque sorte « deux interlocuteurs » : l'animal auquel il est chargé de prodiguer des soins et son propriétaire ; c'est bien à l'égard de celui-ci, évidemment, qu'il est tenu de garder secrètes les informations qu'il est amené à connaître. Certes, il est vrai, ceci expliquant en grande partie cela, que les violations du secret, dans le cadre de l'exercice vétérinaire, sont exceptionnelles ou bien font très rarement l'objet de plaintes. Cela ne doit pas pour autant laisser croire que les vétérinaires ne seraient que relativement soumis aux dispositions précitées du code pénal. L'art. 226-13 du code pénal et le code de déontologie vétérinaire ne laissent à cet égard subsister aucun doute : la violation de secrets dont les vétérinaires sont les dépositaires pourrait se traduire, dès lors que celle-ci serait avérée, par de lourdes sanctions pénales et disciplinaires.

Quelles sont les caractéristiques du secret professionnel ?

Pour bien comprendre de quoi il s'agit dans les faits, analysons les différents aspects du secret : son principe, ses limites, ses effets secondaires le cas échéant.

a) Dans son principe, rappelons que le secret – et plus précisément le fait de le garder - n'est une obligation pour le professionnel que parce qu'il est d'abord un droit pour la personne qui lui confie « une information à caractère secret » ; la révélation de celle-ci, donc la violation du secret est constitutive d'un délit. Pour que l'infraction soit constituée, il faut nécessairement trois éléments : une personne dépositaire, une information à caractère secret et sa révélation. La personne est dépositaire, selon les termes mêmes du code pénal, « soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire ». Le vétérinaire est ici concerné soit en tant que professionnel, soit par exemple en sa qualité d'expert, investi par un juge d'une mission temporaire. Quant à l'information à caractère secret, il peut s'agir soit de faits confidentiels par nature (tout ce qui touche à la vie privée : « chacun a droit au respect de sa vie privée », selon l'art. 9 du code civil), soit de faits confidentiels par détermination de la loi (tels sont, par exemple, les secrets d'État ou le secret des correspondances) ; il peut s'agir aussi -c'est de loin, pour le vétérinaire praticien, le cas le plus fréquent d'informations apprises, connues, comprises, voire découvertes lors de consultations ou de visites à domicile. La révélation de l'une ou l'autre de ces informations constitue l'infraction elle-même (sauf, bien sûr, lorsqu'elle est obligatoire ou expressément autorisée par la loi) ; elle est l'élément matériel du délit, consistant généralement pour le professionnel à répéter ou à divulguer tout ou partie de ce que son client lui avait confié ou dont il avait pris connaissance. Il faut que la révélation de l'information « secrète », c'est-à-dire considérée comme confidentielle, soit clairement

établie pour que le délit soit constitué ; quel que soit le nombre de personnes qui en prennent connaissance, une seule suffit pour que la violation du secret soit elle aussi établie. Enfin, le fait que la même information soit divulguée par d'autres sources ne libère pas pour autant le professionnel de l'obligation qui pèse sur lui.

b) Pourtant, tout secret professionnel, même s'il est a priori absolu, peut connaître des limites, voire des exceptions : il est des cas, en effet, où la loi peut en imposer ou en autoriser la révélation. L'article 226-14 du code pénal en précise les contours et les circonstances, s'agissant, entre autres et d'abord, de la protection des mineurs et de toute personne rendue vulnérable en raison de son âge ou de son état physique ou psychique. Dans le cadre de son activité professionnelle, le vétérinaire est tenu par la loi de procéder à certaines déclarations, dont la véritable finalité n'est rien d'autre qu'un souci de protection de la population : il doit, notamment, déclarer tout fait de morsure d'une personne par un chien, en application des dispositions de l'art. L211-14-2 du code rural. Il doit également communiquer au maire qui lui en fait la demande son rapport d'évaluation comportementale prévu par l'art. L211-14-1 du même code. S'agissant de la police sanitaire, toutes les dispositions énumérées dans le code rural (art. L et R223) et qui font référence à des maladies précisément désignées obligent le vétérinaire qui en a connaissance à en faire, sans délai, la déclaration au préfet (DDPP). Cette déclaration obligatoire ne peut, évidemment, s'accompagner d'aucune publicité directe de la part du vétérinaire ; elle doit respecter à la fois la nécessité d'informer les autorités administratives afin que les mesures prévues par les textes soient mises en œuvre sans délai et le fait que le vétérinaire n'est pas lui-même chargé d'assurer la diffusion de ce type d'information. Dans ce cadre très précis, le vétérinaire sanitaire doit se borner à la stricte application des lois et règlements qu'il est censé connaître. Dans un tout autre domaine, le vétérinaire, assimilé à un professionnel de santé, doit informer le préfet du caractère dangereux de telle ou telle personne dont il aurait connaissance (par exemple un propriétaire de chien manifestement dangereux et lui-même porteur d'une arme).

c) Les effets secondaires du secret professionnel : il peut arriver que certains professionnels aient tendance à considérer, non plus seulement comme un devoir, mais comme un droit le fait de garder le secret qui leur a été confié, ce droit les exonérant ipso facto de certaines obligations ; il peut alors y avoir confusion des genres entre l'obligation de ne pas révéler et l'interprétation des exceptions qui pourraient être invoquées. En cas de difficulté, c'est le juge saisi du problème qui serait amené à trancher. D'autre part, le droit revendiqué par le professionnel peut aboutir à un manque de communication parfois préjudiciable entre institutions et professionnels, du fait même du secret invoqué ou de la fragilité du secret partagé. Insistons sur le fait que le professionnel n'est que le dépositaire des informations dont il a connaissance et que la personne concernée est seulement à l'origine de celles-ci ; elle n'en est plus vraiment l'unique propriétaire ; même si elle autorise la révélation de ces informations, cela ne suffit pas pour autant à lever l'obligation à laquelle reste soumis le dépositaire du secret.

Le secret dans la pratique quotidienne

Pour le vétérinaire, le secret couvre non seulement ce qui peut lui être confié, lors d'une consultation ou d'une visite à domicile, par le propriétaire de l'animal, mais aussi tout ce qui peut, à cette occasion, être vu, entendu, lu, constaté ou compris ; tout cela se situe, en effet, dans la relation de confiance qui s'instaure en principe entre la personne qui est propriétaire ou détentrice de l'animal et le praticien auquel celui-ci est confié. Cela est si vrai qu'il arrive parfois que ce lien de confiance ne parvienne pas à s'établir, auquel cas il est souvent préférable de ne pas y donner suite. Ce secret s'impose évidemment aux membres du personnel qui aident le praticien, ainsi qu'à ses collaborateurs, assistants ou associés qui ont connaissance des mêmes faits ou paroles. Ce secret partagé impose à chacun la même loi du silence, en tout cas la plus grande discrétion.

Cette précision doit figurer dans tous les contrats qui lient le praticien à ses collaborateurs, salariés ou

non. A titre d'exemple, je citerai -pour l'avoir vécu- le cas d'une assistante qui, à la demande expresse de la police venue réclamer les coordonnées de propriétaires de chiens de 1ère catégorie en situation irrégulière, venait de lui remettre une liste qu'elle avait, de sa propre initiative, dressée au fil des jours et des mois sans que j'en sois dûment informé, cette liste comportant précisément des noms que la police recherchait ; in extremis, j'ai pu saisir ce document en faisant valoir qu'il était couvert par le secret professionnel en dehors de toute procédure judiciaire. La question est souvent posée de savoir si le praticien dûment informé d'un cas de maltraitance animale doit en informer l'autorité administrative ou judiciaire. Le concept de non assistance à animal en péril n'ayant pas de support juridique, la réponse est négative. Par contre, sous couvert de dispositions déontologiques, c'est-à-dire éthiques, et en invoquant le cas de conscience, le vétérinaire qui a connaissance d'un cas manifeste de maltraitance animale peut en référer auprès du service compétent de la DDPP qui, lui, de par son statut, pourra intervenir directement. Autre cas parfois soulevé et dont il faut rappeler l'importance : c'est celui des certificats et tous autres documents délivrés par le vétérinaire ; ceux-ci ne doivent comporter que les indications qui ont un rapport direct avec le strict objet de la consultation, sans aucune autre référence ni commentaire ; en outre, ordonnances et certificats ne devraient être remis qu'au seul propriétaire de l'animal ; autrement dit, même si dans les faits ces recommandations ne sont pas toujours d'application facile, la plus grande prudence et la rigueur doivent être la règle afin de limiter autant que faire se peut les risques d'un éventuel conflit.

Dans le même ordre d'idées, le vétérinaire ne doit pas non plus répondre à des demandes de renseignements médicaux ou chirurgicaux qui lui seraient adressées par des tiers, quels qu'ils soient, notamment au téléphone. Tous les résultats d'examens, du fait qu'ils sont payés par le propriétaire, appartiennent à celui-ci et ne peuvent donc, en principe, être remis à des tiers, sauf autorisation écrite du propriétaire. Lorsqu'un praticien diagnostique, lors d'une consultation ou d'un dépistage, une anomalie congénitale, il ne peut en informer que le propriétaire de l'animal ; et si cela intervient à la suite d'un achat, il ne peut en informer le vendeur qu'avec l'autorisation expresse de l'acheteur, son client. La formulation d'un diagnostic, tout comme le pronostic, font donc partie a priori des informations à « caractère secret », visées par l'art. 226-13 du code pénal.

Cas particulier des expertises : qu'il s'agisse d'expertises de justice ou d'assurances, le vétérinaire qui intervient en qualité d'expert ne doit répondre qu'aux seules questions que contient sa mission ; s'il s'agit d'une expertise de justice (judiciaire ou administrative), c'est relativement simple puisque l'expert intervient sous l'autorité du juge qui l'a commis ; en cas de difficulté, c'est celui-ci qui, le cas échéant, lui fixera les strictes limites de sa mission ou lui en précisera les éléments. S'il s'agit au contraire d'une expertise d'assurances, l'expert désigné doit exiger de son mandant la rédaction de questions précises, afin de réduire le risque de considérations qui pourraient relever du secret professionnel ; selon la nature des investigations à entreprendre, le vétérinaire peut toujours, si en conscience il l'estime nécessaire, se retrancher derrière le secret auquel il s'estime confronté.

En conclusion, et à défaut d'une définition légale du secret médical à laquelle on aurait pu se référer pour certaines de nos activités, je rappelle cet article du CSP que l'on pourrait tout aussi bien adopter et adapter à l'exercice de la médecine vétérinaire, s'agissant des secrets dont nous sommes dépositaires : l'article L1110-4 du code de la santé publique, issu de la loi du 4 mars 2002, dispose que « toute personne prise en charge par un professionnel, un établissement, un réseau de santé ou tout autre organisme participant à la prévention et aux soins a droit au respect de sa vie privée et du secret des informations la concernant ». Car si la même personne confie son animal à un vétérinaire, elle reste, dans tous les cas, le seul interlocuteur humain du vétérinaire et le représentant de son propre animal. « Il ne faut donc pas faire l'amalgame entre le secret professionnel, besoin personnel, un des composants des libertés individuelles, et la transparence, besoin collectif, causé par l'accès généralisé à une information globale et immédiate. Confondre les deux serait liberticide. », telle fut en 2003 la conclusion d'un congrès de l'UMPL (union mondiale des professions libérales), consacré notamment à cette question. Cet avertissement et ce constat sont parfaitement applicables à la pratique de l'art vétérinaire.